



Arrêté préfectoral du 9 SEP. 2022

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur les bassins de la Seudre et des Fleuves côtiers de la Gironde portée par l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Saintonge.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L214-1 à L214-11, R123-1 et suivants, R181-1 et suivants et R214-31-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental en date du 18 décembre 2013 désignant la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine Organisme Unique de Gestion Collective de la Saintonge (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins de la Seudre, des Fleuves côtiers de la Gironde, de la Charente Aval et de ses affluents (OUGC de la Saintonge) ;

Vu la délibération du 27 octobre 2021 par laquelle le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a approuvé le contrat de progrès de mise en conformité des forages agricoles 2022-2024 du département de la Charente-Maritime ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 26 novembre 2021, complétée les 31 janvier et 17 mars 2022 par l'OUGC de la Saintonge relative au projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur les bassins de la Seudre et des Fleuves côtiers de la Gironde ;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'ensemble des avis recueillis en cours d'instruction et joints au dossier d'enquête publique notamment les avis de la commission locale de l'eau du SAGE Seudre en date du 22 avril 2022 et de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Gironde et des milieux associés en date du 6 mai 2022 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n°2022-12417 du 19 mai 2022 et la réponse formulée par le pétitionnaire ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 12 juillet 2022 demandant la mise à l'enquête publique de ce dossier ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 25 juillet 2022 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Considérant que l'enquête devra être organisée dans le respect des mesures sanitaires préconisées par le gouvernement (gel hydroalcoolique, masques, respect des mesures barrières et de distanciation sociale) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime :

ARRETE :

Article 1^{er} – Date et durée de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique du **lundi 3 octobre 2022 au lundi 7 novembre 2022 inclus**, soit une durée de 36 jours, relative au projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur les bassins de la Seudre et des Fleuves côtiers de la Gironde porté par l'OUGC de la Saintonge.

87 communes du département de la Charente-Maritime sont concernées par le projet :

ARCES	LE CHAY	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
ARVERT	LE GUA	SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS
BALANZAC	LES MATHES	SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE
BARZAN	LORIGNAC	SAINT-JUST-LUZAC
BOIS	MARENNES-HIERS-BROUAGE	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU
BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	MEDIS	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN
BOUTENAC-TOUVENT	MESCHERS-SUR-GIRONDE	SAINT-PALAIS-SUR-MER
BREUILLET	MEURSAC	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE
BRIE-SOUS-MORTAGNE	MIRAMBEAU	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
CHAILLEVETTE	MONTLIEU-LA-GARDE	SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE
CHAMPAGNOLLES	MONTPELLIER-DE-MEDILLAN	SAINT-SORLIN-DE-CONAC
CHARTUZAC	MORNAC-SUR-SEUDRE	SAINT-SORNIN
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	MORTAGNE-SUR-GIRONDE	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
CONSAC	NANCRAS	SAINT-THOMAS-DE-CONAC
CORME-ECLUSE	NIEULLE-SUR-SEUDRE	SAINTE-GEMME
CORME-ROYAL	PISANY	SAINTE-RAMEE
COURPIGNAC	PLASSAC	SAUJON
COUX	RETAUD	SEMILLAC
COZES	RIOUX	SEMOUSSAC
CRAVANS	ROYAN	SEMUSSAC
EPARGNES	SABLONCEAUX	SOUBRAN
ETAULES	SAINT-ANDRE-DE-LIDON	TALMONT-SUR-GIRONDE
FLOIRAC	SAINT-AUGUSTIN	TANZAC
GEMOZAC	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	TESSON
GIVREZAC	SAINT-CIERS-DU-TAILLON	THAIMS
GREZAC	SAINT-DIZANT-DU-BOIS	THEZAC
JAZENNES	SAINT-DIZANT-DU-GUA	VAUX-SUR-MER
L'EGUILLE	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	VILLARS-EN-PONS
LA TREMBLADE	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	VIROLLET

6 communautés de communes du département de la Charente-Maritime sont également concernées par le projet :

CDC du Bassin de Marennes	CDC Coeur de Saintonge
CDC de la Haute Saintonge	CDA de Royan Atlantique
CDC de Gémozac et de la Saintonge Viticole	CDA de Saintes

Article 2 – Commission d'enquête :

Pour cette enquête publique, une commission d'enquête a été désignée, composée de :

- M. Michel HOURCADE, retraité du ministère de l'économie et des finances – Président,
- M. Géralde BRAUD, retraité de l'armée de l'Air – membre titulaire,
- M. Patrice DIETRICH, fonctionnaire de la DDE en retraite – membre titulaire.

Article 3 – Lieux et siège de l'enquête – Jours et horaires de consultation du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition du public dans les mairies des communes suivantes, lieux d'enquête :

- Lorignac, 2 rue de Royan, 17240 LORIGNAC
- Cozes, 2 route de Saintes BP 200118, 17120 COZES
- Royan, 80 avenue de Pontailac, 17205 ROYAN

Le **siège de l'enquête** est situé à la mairie de Cozes.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier dans chacune des mairies des communes désignées lieux d'enquête aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

- sous format numérique sur le site internet de la préfecture : www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public", et sur le site internet de registre d'enquête dématérialisé suivant :

Article 4 – Observations et propositions du public - correspondances :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête préalablement à l'ouverture de l'enquête, tenus à sa disposition dans chacun des lieux d'enquête aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées :

- par écrit au siège de l'enquête à l'attention de la commission d'enquête, à la Mairie de Cozes – 2 route de Saintes BP 200118, 17120 COZES. Elles seront consultables et annexées au registre d'enquête dans cette mairie siège de l'enquête.

- par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

- sur le registre d'enquête dématérialisé suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4206>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture.

La commission d'enquête se tiendra aussi à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

Date	Mairie	Heure de permanence
Lundi 3 octobre 2022	Lorignac	14h00 - 17h00
	Cozes	14h30 - 17h30
	Royan	9h00 - 12h00
Lundi 17 octobre 2022	Lorignac	14h00 - 17h00
	Cozes	14h30 - 17h30
Vendredi 21 octobre 2022	Royan	9h00 - 12h00
	Cozes	14h30 - 17h30
Mercredi 2 novembre 2022	Cozes	14h30 - 17h30
Vendredi 4 novembre 2022	Royan	14h00 - 17h00
Lundi 7 novembre 2022	Lorignac	14h00 - 17h00

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation des documents, du dépôt d'observations sur les registres et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Ces mesures peuvent être complétées à la demande des commissaires enquêteurs.

Article 5 – Responsable du projet :

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante :

Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine
Site Poitou-Charentes – Agropole, 2133 Rte de Chauvigny, CS45002
86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

Courriel : ougcsaintonge@na.chambagri.fr

Article 6 – Mesures de publicité : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux en Charente-Maritime par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans toutes les communes citées à l'article 1er.

Un certificat des maires concernés attestera de l'accomplissement de ces formalités.

Le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur son site internet, au siège de son établissement et des antennes de l'OUGC sur le département. Cet affichage devra être conforme aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7 – Clôture de l'enquête rapport et conclusions : À l'expiration du délai d'enquête, les dossiers et les registres d'enquête seront mis à la disposition des membres de la commission d'enquête et clos par eux.

Après clôture du registre d'enquête, la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

La commission d'enquête établira un rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commission d'enquête transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public :

- en mairies de Lornac, Cozes et Royan
- à la préfecture de la Charente-Maritime au bureau de l'environnement
- sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 8 – Frais de l'enquête :

L'indemnisation de la commission d'enquête, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

Article 9 – Avis des collectivités :

Dès le début de l'enquête publique, le conseil municipal de chacune des communes et le conseil communautaire de chacun des groupements concernés par le projet et cités à l'article 1^{er}, sont appelés à donner leur avis sur le dossier soumis à l'enquête publique.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 10 :

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale.

Article 11 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Le Directeur de l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Saintonge,

Les maires des communes et les présidents des conseils communautaires de chacun des groupements concernés par le projet cités à l'article 1^{er},

La Commission d'enquête,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 9 SEP. 2022

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAGER

